

Le recrutement externe



Les concours déconcentrés

Il s'agit de concours d'accès à la fonction publique d'Etat, destinés à pourvoir des postes dans une circonscription géographique précise (région, département, académie...). En cas de réussite, les candidats sont nommés dans cette circonscription. Les concours déconcentrés sont répertoriés dans le calendrier général prévisionnel dans un tableau à part, pour chaque catégorie. Les dates d'inscription et les dates des épreuves sont fixées par les autorités administratives qui sont chargées d'organiser les concours. Les candidats doivent donc s'adresser directement au service concerné dans la circonscription de leur choix.

Les concours communs

Ces concours, qui concernent principalement les corps de catégories B et C d'administration générale (secrétaires administratifs, adjoints administratifs), sont organisés en commun par plusieurs ministères. Les candidats subissent une seule série d'épreuves et sont affectés, en cas de réussite, en fonction de leurs vœux et de leur rang de classement. Certains concours peuvent être à la fois communs et déconcentrés : les candidats ont alors la possibilité d'être affectés dans plusieurs administrations différentes, localisées dans une même zone géographique.

Les conditions d'accès aux emplois publics

1. Quelque soit le concours concerné, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- Etre de nationalité française ; ou pour certains emplois être ressortissant des autres états de l'Union européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2. Les candidats doivent remplir les conditions fixées, pour chaque concours, par le statut particulier du corps concerné.

Il s'agit pour les concours externes de conditions de diplôme. Le niveau de diplôme requis varie selon la catégorie du concours concerné :

- 📄 **Catégorie A** : ouverts aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (dans la plupart des cas, le niveau minimal du diplôme requis est celui du 2^e cycle de l'enseignement supérieur).
- 📄 **Catégorie B** : ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat.
- 📄 **Catégorie C** : selon les cas, ces concours sont ouverts soit dans condition de diplôme, soit aux titulaires d'un brevet des collèges, ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un brevet d'études professionnelles.
- 📄 **Les troisièmes concours** : il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externes, pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.